Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 085-218503019-20241212-2_121224-DE

Département de la Vendée
Commune de VENDRENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le douze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de VENDRENNES (Vendée), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mme PHLIPART Roseline, Maire.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Etaient présents : Roseline PHLIPART, Pascal LALLEMAND, Florence de CHABOT TRAMECOURT, Gérard GALLARD, Alain CHENOIR Rémi SEILLER, Patrice ROUSSELOT, Stéphane BARBARIT, Mélanie LOIZEAU, Valérie CHENU, Marie-Jeanne GODET, Clément RECROSIO, Delphine MERLET, Sonia CHENOUARD
Excusées : Sandra GODET, Séverine RIPOCHE, Yvon BOUDEAU, Thierry PINEAU, Mélanie PETITEAU qui a donné pouvoir à Clément RECROSIO

Date de convocation : 4 décembre 2024

M. Clément RECROSIO a été désigné secrétaire de séance

N°2/12.12.24
ECOLE MARIE GODET – FORFAIT COMMUNAL 2025

Madame le Maire demande à l'assemblée de fixer le montant du forfait communal qui sera accordé à l'école Marie Godet pour l'année 2025

Pour cela, Madame le Maire informe l'assemblée qu'en juin 2025 l'école comptera 187 enfants et qu'à la rentrée de septembre 2024 il y en avait 180. Aussi, Mme le Maire propose de retenir la moyenne de 184 enfants pour le calcul.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents par un vote à mains levées, le **CONSEIL MUNICIPAL** :

- décide de verser la somme de 675 € /enfant pour l'année 2025 soit 124 200 €
- décide que cette somme sera versée par 12ème mensuellement soit 10 350 € /mois
- autorise Madame le Maire ou le 1er adjoint à faire le nécessaire pour le versement de la somme accordée.

Fait et délibéré en séance aux date et heure indiquées ci-dessus
Le 13 décembre 2024
Le Maire
Roseline PHLIPART

MAIRIE DE VENDRENNES
85 (Vendée)
R.F.

Le Maire
• certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
• informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 6 rue Allée de l'Ile Gloriette – NANTES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État